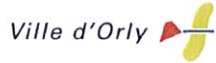


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly

N° DRH-2024/350

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 6 juin 2024

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et autorisation de dépassement du contingent mensuel en cas de circonstances exceptionnelles.

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyn HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Sylvain CAPLIER – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Christophe DI CICCIO

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Jean-François CHAZOTTES.
- Madame Nicole DURU BERREBI est absente non représentée.
- Monsieur Hamide KERMANI arrivera en retard et donne pouvoir à Monsieur Farid RADJOUH.
Arrivée de Monsieur KERMANI à 21h04 (Point 8-2 – Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature)
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est arrivée à 19h26 (point n° 5-1 – Budget annexe Centre-Médico-Psycho-Pédagogique)

Accusé de réception en préfecture
084219400546-20240606-DDRH2024350-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

- Monsieur Ramzi HAMZA quitte la séance à 20h52 (Point n° 7-2 – Approbation de la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN passé entre la ville d'Orly et la société ETPO) et donne pouvoir à Imène SOUID.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Farid RADJOUH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et autorisation de dépassement du contingent mensuel en cas de circonstances exceptionnelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.115-1 et L.714-4 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DDRH2024350-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

VU la délibération n° D-FP-2018/0452 du 28 juin 2018 relative au temps de travail et aux cycles de travail pour la ville d'Orly, le CCAS et la Caisse des écoles d'Orly ;

VU la délibération n° D-DRH-2021/336 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer sur la gestion des heures supplémentaires effectuées en dehors des cycles de travail ;

APRES DELIBERATION,

ARTICLE 1 : DECIDE que l'indemnité horaire pour travail supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B, et de certaines catégories A de la filière médico-sociale. Lorsque les circonstances le justifient, les majorations mentionnées à l'article 2 pourront être appliquées aux agents rémunérés en taux horaire et dépassant le cycle de travail.

Pour les agents médico-sociaux pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (cf. article 6 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002).

Filières	Cadres d'emplois	Fonctions
ADMINISTRATIVE	- REDACTEURS - ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Toutes fonctions
TECHNIQUE	- TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUE	Toutes fonctions
CULTURELLE	- ASSISTANTS DE CONSERVATION - ADJOINTS DU PATRIMOINE	Toutes fonctions
SPORTIVE	- EDUCATEURS DES APS - OPERATEURS DES APS	Toutes fonctions
ANIMATION	- ANIMATEURS - ADJOINTS D'ANIMATION	Toutes fonctions
MEDICO-SOCIALE	- MONITEUR EDUCATEURS - ATSEM - AGENTS SOCIAUX - AUXILIAIRES DE	Toutes fonctions

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DDRH2024350-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

	PUERICULTURE - AUXILIAIRES DE SOINS - EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS - MONITEURS EDUCATEUR - TECHNICIENS PARAMEDICAUX - INFIRMIERS - INFIRMIERS SOINS GENERAUX - PUERICULTRICES - SAGES FEMMES - CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - CADRES DE SANTE INFIRMIERS	
POLICE MUNICIPALE	- CHEFS DE POLICE MUNICIPALE - AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Toutes fonctions

ARTICLE 2 : DECIDE que le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :
 $[(\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}) \div 1820]$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 14 premières heures ;
- 27 % pour les heures suivantes ;
- 66 % du montant des 14 premières heures quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié ;
- 100 % du montant des 14 premières heures quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Pour les agents en temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Pour un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), le montant est défini sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà, le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

ARTICLE 3 : DECIDE que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle *via* un décompte déclaratif.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant, ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- L'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service de jour férié (filiale culturelle),
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

ARTICLE 4 : DECIDE que des circonstances exceptionnelles (élections, évènements de la ville, intempéries, etc.) peuvent nécessiter un dépassement du contingent individuel maximum de 25 heures supplémentaires mensuelles. Les emplois donnant lieu à dérogation au contingent maximum de 25 heures supplémentaires, au vu des conditions particulières de fonctionnement des services, sont listés ci-dessous :

Service	Fonctions
Police Municipale	Ensemble des agents de la filière Police Municipale

ARTICLE 5 : DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée :

- A Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- A Madame la Trésorière principale d'Orly.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240606-DDRH2024350-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 8 : PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 06-06-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	32
Représentés	2
Absents	1
Vote pour	30
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstentions	4